



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Congés bonifiés pour les fonctionnaires originaires du Pacifique

Question écrite n° 13306

Texte de la question

Mme Nicole Sanquer interroge Mme la ministre de l'action et des comptes publics au sujet de sa position vis-à-vis des agents publics des fonctions publiques hospitalière et territoriale ayant leur centre des intérêts moraux et matériels dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique. Elle constate que le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique à ouvert de nouveaux droits aux congés bonifiés au bénéfice des agents publics de l'État en contrat à durée indéterminée et des agents de l'État ayant leur centre des intérêts moraux et matériels dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique, mais n'a pas ouvert les mêmes droits pour les agents des fonctions publiques territoriales et hospitalières. Elle s'inquiète que ces agents publics ne puissent pas bénéficier des mêmes avantages en matière de congés bonifiés, alors même qu'ils sont dans une situation comparable à celle des agents de l'État. Au regard des échanges avec plusieurs personnes concernées, cette inégalité de traitement créer un sentiment d'injustice et de mécontentement au sein de ces fonctions publiques. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'extension de ces droits aux agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière, afin de garantir une équité entre tous les agents publics concernés.

Texte de la réponse

Le régime des congés bonifiés permet aux agents publics qui exercent leurs fonctions loin du territoire où se situe le centre de leurs intérêts matériels et moraux de bénéficier, sous certaines conditions, de la prise en charge de leurs frais de voyage pour s'y rendre pendant leurs congés. La durée du congé bonifié ne peut excéder 31 jours consécutifs. Le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 a réformé ce dispositif dans les trois versants de la fonction publique, afin de permettre des congés plus fréquents, mais d'une durée plus courte. Pour la fonction publique de l'État, il en a également étendu le bénéfice aux agents recrutés par contrat à durée indéterminée ainsi qu'aux agents dont le centre des intérêts matériels et moraux est situé à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie. Le décret de 2020 le confirme expressément. La situation des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relève toutefois de dispositions législatives distinctes. L'article L. 651-1 du code général de la fonction publique ouvre le bénéfice du congé bonifié aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers exerçant leurs fonctions sur le territoire européen de la France lorsque leur centre des intérêts matériels et moraux est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers originaires de Wallis-et-Futuna, de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie, l'article L. 652-2 du même code prévoit un dispositif différent : ils peuvent, à leur demande, cumuler sur deux années leurs congés annuels pour se rendre dans leur collectivité d'origine. Ce dispositif n'emporte toutefois pas, à lui seul, le bénéfice de la prise en charge des frais de voyage attachée au congé bonifié. L'extension du régime des congés bonifiés à ces agents ne pourrait donc intervenir par une simple modification réglementaire : elle nécessiterait une modification de la loi. Elle devrait également être précédée d'une évaluation de ses conséquences financières et d'une concertation avec les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers, auxquels incomberait la prise en charge de ces nouveaux droits.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Sanquer](#)

Circonscription : Polynésie Française (2^e circonscription) - Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13306

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Action et comptes publics

Ministère attributaire : [Action et comptes publics](#)

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 juin 2026

Question publiée au JO le : [3 mars 2026](#), page 1793

Réponse publiée au JO le : [21 juillet 2026](#), page 6841